

Cet extrait du procès des habitants de Boissezon avec leur seigneur, Hector de Cardaillac, relativement à l'entretien des soldats de la garnison de Gaix, comporte les conditions de la mise en place de la protection de plusieurs lieux, Valdurenque, Lagarrigue, La Pastrie, Camounès, Boissezon...

- 1 Henry de Montmorancy, pair* et maréchal de France*
- 2 gouverneur* et lieuten[ant] gén[ral]* po[ur] le roy en Lang[ued]oc à monsieur de Bielle
- 3 gentilhomme ordinère de la cha[m]re de sa mag[es]té salut ; considérant
- 4 l'important[ce] de v[ot]re mai[s]on et place de Gaix pour le service de sad[ite]
- 5 mag[es]té et bien du pays et affin que ses ennemis s'en puissent emparer
- 6 nous avons treuvé nécessaire de la f[air]e fortifier et y establir
- 7 garnison de quelque nombre de soldatz po[u]r résister d'aultant mieulx
- 8 aulx entreprinzes et pernicieux desseins des[its] ennemis ; à ceste
- 9 cause nous vous avons permis, permettons et ordonnons par ses
- 10 p[ré]sentes de pourvoir à la conservation de lieux [et] mai[s]on en l'obéissan[ce]
- 11 du roy soubz nous commandemans avec le nombre de quinze soldats
- 12 q[ue] vous y tiendrer et establirer, lesquelz seront entretenus et
- 13 soldoyés à rai[s]on de troys escus ung tiers à chacung d'iceulx par
- 14 moys suyvant nous reiglemans aulx despans savoir est sept
- 15 soldatz sur les lieux et consulatz de Valdurenque, Lagarrigue,
- 16 la Pastrie, Cambonès et Bouissezon en ce que vous appertient [et]
- 17 les autres huict soldatz sur led[it] consulat de Bouissezon en ce que
- 18 appertient à sad[ite] mag[es]té suyvant le despartement q[ue] en sera faict
- 19 par le premier mag[is]trat gradué ou not[aire] royal requis au soul et
- 20 livre esgallité gardée les consulz desd[its] lieux à ce p[ré]sents et appellés
- 21 en la manière en tel cas accoustumé, ordonnant que les cotises
- 22 delz lieux et consulatz susd[its] seront tenus et en cas de reffus
- 23 constraintz tant au paiement de la solde et entretenemant de lad[ite]
- 24 garnison chacung en son regard que po[ur] lad[ite] réparation [et]
- 25 fortifica[ti]on par corvées par toutes voyes dues et raisonnables
- 26 et comme il est accoustumé fe[re] pour les propres deniers et affaires
- 27 du roy par le premier archer du prévost*, huissier ou sergent
- 28 requis de ce fe[re], vous avons donné et donnons pouvoir et
- 29 comission, mandons et commandons à toutz officiers consulz et

- 30 subietz de sad[ite] mag[es]té vous assister, hobéir et entendre au faict
- 31 [et] escecu[ti]on de la p[ré]sente comission à peine de rebellion ; donné à Béziers
- 32 le XVe décembre mil [cinq cent quatre-vingt-douze], Montmorency ainsin signé par
- noud[it]
- 33 seigneur de Berety ainsin signé